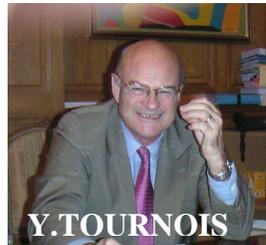
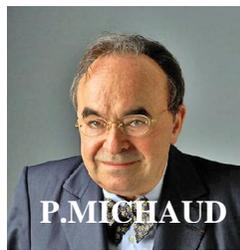


L'INSTITUT MAURICE GARÇON

L'Avocat dans la Cité

La fonction d'Avocat

Faciliter la souplesse dans l'activité
des avocats



Notre serment, le serment de Badinter, n'est plus le serment d'un auxiliaire de justice mais celui d'un Chevalier du Droit et de la Justice dont les « fonctions » sont d'abord de défendre et de protéger l'Homme dans tous les aspects de sa vie tant au niveau du conseil que du litige .de le représenter et de l'assister notamment devant le juge mais aussi de participer à la création du Droit en pro- posant aux magistrats de créer de nouvelles règles mieux adaptées à l'évolution humaine de notre époque ce dans le respect des droits et obligations de chaque citoyen



Notre serment ne vise plus seulement la défense et le conseil mais

l'ensemble des fonctions d'un avocat

**ETRE AVOCAT EST PLUS QU'UN
METIER**

**ETRE AVOCAT EST AUSSI UNE
FONCTION**



Nous acceptons avec plaisir que les hauts fonctionnaires, les magistrats, les dirigeants d'entreprises ou responsables d'associations professionnelles, deviennent avocats.

Leur admission dans notre Barreau est appréciée et facilitée. Elle est une richesse.

Quels sont les freins, les interdictions pour les avocats d'occuper de nouvelles fonctions dans d'autres activités, tout en conservant l'identité d'avocat ?



Quelles sont donc les entraves à la nécessaire mobilité et flexibilité de notre activité ? En clair pour quelles raisons, n'existe-t-il pas

de réciprocité et au nom de quelle légitimité ?

Nous devons trouver les passerelles pour faciliter l'exercice d'autres activités ou fonctions, dans le cadre du serment de Badinter, durant les périodes successives de notre vie professionnelle tout en gardant l'éthique, la déontologie et le titre d'avocat.

Nous, les avocats du Barreau de Paris, acceptons d'être dans un monde ouvert.

Il convient donc de trouver des solutions pour faciliter la souplesse dans la carrière des avocats.



Notre mobilité, vers un grand nombre d'activités publiques ou privées permettra un enrichissement professionnel et intellectuel pour chaque avocat et pour l'ensemble de la profession.

Le texte d'origine de ces restrictions est notamment l'acte dit « loi du 26 juin 1941 » qui concerne l'omission et dont les principes ont été repris dans différents textes postérieurs.

Cette loi, dont l'objectif de l'époque était de permettre directement ou indirectement le contrôle de l'inscription au tableau de l'avocat par le pouvoir politique, n'est plus d'actualité.

Est-il, en effet, toujours envisageable de conserver pendant quarante ou cinquante

Un ne devrait connotation comme



ans la même activité? nouveau statut, qui pas avoir la d'une sanction c'est le cas actuellement pour

l'omission, garantirait à l'avocat un lien fort avec son barreau d'origine mais sans avoir la possibilité d'exercer, directement ou indirectement, les activités dévolues aux avocats inscrits.

Ce régime de maintien d'un rattachement fort à son Barreau et à son Ordre est fondé sur notre serment, serment de liberté, de responsabilité et

d'éthique contrairement au serment napoléonien qui était un serment de soumission et d'allégeance 4. Lors des débats parlementaires relatifs à la réforme de 1990-1991, la formule du serment a été profondément mais trop discrètement remaniée.

Depuis cette date l'avocat jure, en effet, d'exercer non plus "la défense et le conseil", mais ses "fonctions", terme plus général qui témoigne de la volonté du législateur d'élargir le champ d'activité des avocats.



Ce serment, qui est prêté solennellement une fois dans sa vie, est un serment à titre viager.

Une fois ce serment prêté, l'avocat y est soumis sa vie entière et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son Barreau.

Un lien solide et permanent devra, bien entendu, être organisé entre l'Ordre des Avocats composé d'avocats en exercice et les avocats exerçant une autre activité.



Le maintien de notre identité commune sera assurée par :

L INSTITUT MAURICE GARÇON

Cet institut sera chargé notamment de favoriser et de suivre la carrière de nos confrères dans le respect absolu de notre déontologie et de notre serment qu'ils devront continuer à respecter.

Ainsi, un avocat pourra exercer un ensemble de fonctions, publiques ou privées, dans la Cité tout en respectant son serment, la déontologie de l'avocat et en conservant un lien avec son Barreau d'origine qu'il pourra facilement réintégrer. Cette réforme sera aussi une des meilleures façons de faire de la formation continue.

Bien entendu, des solutions notamment en ce qui concerne les retraites devront préserver les acquis.

Prononcer les mots d' « avocat en disponibilité » ou les mots d' « avocat en détachement seraient ils des « gros mots » ?

Discuter du « statut de la fonction d'avocat » serait il une hérésie » ?

Notre proposition sur la modification du statut de l'avocat dans la Société civile est une piste de réflexion et d'action pour promouvoir notre présence dans la Cité.

Notre proposition va au delà du débat actuel sur la place de l'avocat en entreprise.